



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar
25, Rue Principale 68140 GRIESBACH AU VAL - Tél. 03.89.77.36.46
E-mail : secretariat@griesbachauval.fr - Site internet <http://www.griesbachauval.fr/>

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-68 du 05/10/2026 Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le maire de GRIESBACH-AU-VAL,

VU la demande en date du 2 octobre 2026 par laquelle la société ARBORE CORDES – 2 place des mineurs, Echery, 68160 Sainte-Marie-aux-Mines sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, au droit du bâtiment situé au n°2 de la rue Principale à Griesbach-au-Val, en vue de procéder à des travaux de coupe et de broyage de haie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à occuper le domaine public, au droit du bâtiment situé au n°2 de la rue Principale à Griesbach-au-Val, le jeudi 8 octobre 2026 de 8h à 18h.

ARTICLE 2

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- Toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire,
- Celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- La signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour comme de nuit,
- Le stationnement est interdit au droit de l'échafaudage,
- L'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,
- L'accès des secours aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,
- Le passage du bus scolaire dans la rue principale ne doit être ni gêné, ni entravé aux environs de 7h50, 8h10, 11h45, 12h, 13h20, 13h40, 16h15 et 16h25.
- Pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc...),
- En cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- Les droits des tiers sont préservés,
- A l'issue des travaux, le permissionnaire doit procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veille notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

ARTICLE 3

Le permissionnaire conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule.

ARTICLE 4

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 5

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

ARTICLE 6

Les panneaux matérialisant les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 7

La présente permission est valable le jeudi 8 octobre 2026 de 8h à 18h.

ARTICLE 8

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire.

En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens (accessible sur www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 10

La Brigade de la Gendarmerie de Munster, la Brigade Verte et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11

1. Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Le permissionnaire
- La brigade de Gendarmerie de Munster (bta.munster@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- La Brigade Verte de Munster (contact@brigade-verte.fr)
- Agents communaux de Griesbach-au-Val

2. Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune.

3. Abrogation

Le présent arrêté abroge, pendant toute sa durée de validité, les dispositions antérieures contraires.

Fait à Griesbach-au-Val, le 5 octobre 2026

Le Maire

